AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C5454
FR0000073793-FS1448

17 décembre 2020

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

DEVOTEAM

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 15 décembre 2020, le concert composé de la société Castillon SAS[1], de la société de droit luxembourgeois Step Holdco 3 S.à r.l.[2], et de la famille de Bentzmann, a déclaré avoir franchi de concert en hausse, le 10 décembre 2020, les seuils de 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société DEVOTEAM et détenir de concert 6 032 356 actions DEVOTEAM[3] représentant 6 032 356 droits de vote, soit 72,40% du capital et 70,89% des droits de vote de la société[4] répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Stanislas de Bentzmann[5]	0	0,00	0	0,00
Godefroy de Bentzmann[6]	0	0,00	0	0,00
Total famille Bentzmann	**0**	**0,00**	**0**	**0,00**
Castillon SAS	6 032 356	72,40	6 032 356	70,89
Step Holdco S.à r.l.	0	0,00	0	0,00
Total concert	**6 032 356**	**72,40**	**6 032 356**	**70,89**

Ce franchissement de seuils résulte de (i) la réception des actions DEVOTEAM apportées à l'offre publique initiée par le concert, et (ii) de l'apport en nature au bénéfice de la société Castillon SAS des actions DEVOTEAM détenues par la famille de Bentzmann, y compris l'intégralité des actions DEVOTEAM détenues par les sociétés Stan & Co SAS, Agnès Patrimoine SAS et Saint Michel SAS qu'elle contrôle[7], et des actions DEVOTEAM détenues par la société Tabag SAS.

A cette occasion, le sous-concert composé de MM. Stanislas et Godefroy de Bentzmann a franchi en baisse, le 10 décembre 2020, les seuils de 20%, 15%, 10% et 5% des droits de vote de la société DEVOTEAM et ne détient plus, directement, aucune action DEVOTEAM.

[1] Contrôlée par MM. Stanislas et Godefroy de Bentzmann.
[2] Contrôlée par KKR & Co. Inc.
[3] Etant précisé que la société DEVOTEAM détient 138 632 actions DEVOTEAM détenues en propre, représentant 1,66% du capital de la société.
[4] Sur la base d'un capital composé de 8 332 407 actions représentant 8 509 875 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général (situation arrêtée par la société DEVOTEAM au 14 décembre 2020).
[5] Avec la société Pop Invest SAS, son épouse et ses enfants.
[6] Avec ses enfants.
[7] Les sociétés Stan & Co SAS, Agnès Patrimoine SAS et Saint Michel SAS ayant été dissoutes à l'occasion de leur fusion-absorption par la société Castillon SAS ; la société Bissin SC ne détenant plus aucun titre DEVOTEAM suite à son apport à l'offre et n'agit plus de concert avec les autres membres de la famille de Bentzmann.

2. Par le même courrier la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Le concert composé de MM. Godefroy et Stanislas de Bentzmann (en ce inclus via les sociétés patrimoniales qu'ils contrôlent et les membres de leur famille), de la société Castillon SAS et de la société Step Holdco 3 S.à r.l. (le concert) déclare que :

- les franchissements des seuils déclarés par les membres du concert résultent d'une mise en concert des titres de la société déjà détenus par le concert composé par les frères Bentzmann, aucun financement n'a donc été nécessaire ;

- les membres du concert déclarent agir de concert vis-à-vis de la société DEVOTEAM à seule raison de l'accord d'investissement conclu le 9 juillet 2020. Dans le cadre de l'offre, il est envisagé que le concert prenne le contrôle de DEVOTEAM, via l'intermédiaire de la société Castillon SAS ;

- en cas de réussite de l'offre, les membres du concert ont l'intention, en s'appuyant sur l'équipe de direction actuelle, de poursuivre les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la société et n'ont pas l'intention de modifier, en cas de succès de l'offre, le modèle opérationnel de la société ;

- les membres du concert n'ont pas l'intention de mettre en œuvre une ou plusieurs des opérations visées à l'article 223-17, 6° du règlement général de l'AMF, mais se réservent la possibilité de mettre en œuvre la procédure de retrait obligatoire à l'issue de l'offre publique d'achat, dans l'hypothèse où les conditions légales et réglementaires seraient réunies pour ce faire […] ;

- les membres du concert ne détiennent à la date des présentes aucun instrument ni ne sont parties à aucun des accords mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- les membres du concert ne sont partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de la société ;

- dès que possible en cas de succès de l'offre, la composition du conseil de surveillance de la société serait modifiée pour refléter le nouvel actionnariat. MM. Godefroy et Stanislas de Bentzmann seront maintenus dans leurs fonctions de président et directeur général du directoire ».